



Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 638 final

2017/0280 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du règlement intérieur
du Comité mixte de l'EEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Les deux projets de décisions du Comité mixte de l'EEE (jointes à la proposition de décision du Conseil) visent à modifier le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE afin d'ajouter les langues bulgare, roumaine et croate.

Le premier projet de décision du Comité mixte de l'EEE, qui figure dans l'**annexe 1**, concerne les langues bulgare et roumaine. À la suite de l'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen¹, signé le 25 juillet 2007 à Bruxelles, l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE a été modifié pour ajouter le bulgare et le roumain à la liste des langues de l'accord EEE. Toutefois, il convient que ces deux langues soient également ajoutées à la liste des langues figurant dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE.

L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen signé le 25 juillet 2007 à Bruxelles étant déjà entré en vigueur (le 9 novembre 2011), la présente décision du Comité mixte de l'EEE peut entrer en vigueur dès son adoption par ledit comité.

Le second projet de décision du Comité mixte de l'EEE, qui figure dans l'**annexe 2**, concerne la langue croate. L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, modifie déjà l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE. Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE en conséquence.

L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 étant applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014, la décision du Comité mixte de l'EEE s'appliquera également à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord,

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil² relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. La

¹ JO L 221 du 25.8.2007, p. 15.

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

Commission espère pouvoir présenter ces documents au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen³, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁴ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) À la suite de l'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen⁵, signé le 25 juillet 2007 à Bruxelles, l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE a été modifié pour ajouter le bulgare et le roumain à la liste des langues de l'accord EEE.
- (3) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen⁶ (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, modifie l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994⁷ et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005⁸.
- (5) L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; la décision du Comité mixte de l'EEE correspondante devrait donc s'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord.
- (6) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur les projets de décisions ci-joints,

³ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁴ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁵ JO L 221 du 25.8.2007, p. 15.

⁶ JO L ...

⁷ JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

⁸ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE est fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*